

# L'INFO DE L'ADICO



N°10  
SEPTEMBRE  
2016



## DÉMATÉRIALISATION : RÉSUMÉ DE VOS OBLIGATIONS

**Astrid CORRE**  
Chargée de cours

### Nous joindre

Tél : 03 44 08 40 40  
Fax : 03 44 08 40 49  
contact@adico.fr

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30 et  
de 13h30 à 17h30



ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT  
ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS

PAE du Tilloy - 2 rue Jean Monnet  
60006 Beauvais cedex  
contact@adico.fr  
Tél. : 03 44 08 40 40  
Fax : 03 44 08 40 49  
www.adico.fr

**L**es messages portés par l'Adico trouvent écho dans une instruction publiée par la Direction Générale des Finances Publiques le 12 juillet dernier. Les principales dispositions applicables en matière de dématérialisation y sont reprises et elles peuvent être résumées ainsi :

#### • Sur les documents dématérialisés

L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives concernant les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie peuvent être effectués sous forme dématérialisée.

La fiabilité de la piste d'audit entre l'ordonnateur et le comptable doit être garantie par un système d'habilitation sécurisé et historisé permettant d'assurer la traçabilité et l'intangibilité des actes dématérialisés. Cela implique que l'agent comptable soit en permanence informé de la liste des personnes disposant de délégations.

Par ailleurs, la valeur probante d'un document dématérialisé est affirmée, et ce sans qu'il y ait besoin de conserver le document original en format papier.

Cependant, si vous souhaitez dématérialiser un document sous format papier et en détruire l'original, il convient de vous assurer qu'aucune prescription légale ou réglementaire n'impose la conservation de cet original sur support papier.

#### • Sur les factures électroniques

Pour qu'une facture électronique puisse être reconnue fiscalement, des conditions doivent être garanties à compter de sa date d'émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation :

- L'authenticité de l'origine du document ;
- L'intégrité de son contenu ;
- Sa lisibilité.

La Direction Générale des Finances Publiques rappelle dans cette instruction le calendrier applicable concernant l'obligation de transmission des factures sous forme électronique pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les

grandes entreprises ;

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les micro-entreprises.

Cette dématérialisation se fera par le biais d'un point d'accès unique, le portail Chorus Pro, mis à disposition par l'Etat et accessible aussi bien aux services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qu'à leurs fournisseurs.

Cette obligation concernera également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les entités publiques qui émettent des factures vers l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le format papier et le format dématérialisé coexisteront. La Direction Générale des Finances Publiques préconise alors de numériser les factures en format papier en utilisant un système de reconnaissance de texte (OCR) ou un format de numérisation simple (PDF).

Il est à noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, vous ne pourrez en aucun cas refuser une facture dématérialisée quelle que soit la taille de l'entreprise, y compris si celle-ci devance la date butoir.

#### • Sur les marchés publics

Pour les marchés publics, la dématérialisation consiste à utiliser soit la messagerie électronique, soit un profil acheteur sur internet offrant toutes les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation des procédures (mise à disposition des entreprises des informations relatives à l'offre d'achat, réception des documents transmis par les candidats, gestion des échanges...).

Il est important de préciser que pour tout marché, l'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique, sous réserve d'en informer les candidats.

[Retrouvez le document de la DGFIP en intégralité en cliquant ici.](#)

Retrouvez toutes nos actus  
sur le site internet  
[www.adico.fr](http://www.adico.fr)